



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

frais pharmaceutiques

Question écrite n° 48160

Texte de la question

Mme Martine Lignières-Cassou sollicite l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur le problème du déremboursement partiel des dispositifs d'autocontrôle et d'autotraitement du diabète ; déremboursement envisagé à travers une modification du code de la sécurité sociale. L'Association française des diabétiques (AFD) se fait l'écho des inquiétudes des diabétiques qui voient en cette mesure - prise en l'absence totale de concertation - une véritable discrimination à leur encontre. Diminuer le taux de 100 % de remboursement sur les matériels et les produits indispensables au traitement quotidien de leur maladie, c'est assimiler le traitement du diabète à une médecine de confort, ce qui n'est pas acceptable ; alors même que trois millions de personnes en France développent un diabète et que 18 % des patients renoncent à leur traitement en raison de leur coût. Pourtant, autocontrôle et autotraitement sont des éléments fondamentaux des avancées thérapeutiques en diabétologie. Ces méthodes permettent actuellement aux malades de vivre normalement une vie sociale et professionnelle. La restriction de l'accès à ces outils efficaces rend les diabétiques prisonniers de leur handicap et met en cause leur capacité d'autonomie et d'insertion. Par ailleurs, l'autocontrôle et l'autotraitement favorisent la prévention des complications pouvant résulter du diabète. C'est la garantie de moins de complications et donc d'économies pour la sécurité sociale ; le déremboursement partiel s'inscrit donc dans une vision à court terme. Elle lui demande donc, afin de favoriser prévention et suivi des diabétiques, de renoncer à ce déremboursement partiel des dispositifs d'autocontrôle et d'autotraitement du diabète, dans le cadre d'une politique de santé plus cohérente.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de la santé et de la protection sociale est appelée sur les propositions de modifications tarifaires relatives à la prise en charge, par l'assurance maladie, des différents dispositifs d'autocontrôle et d'autotraitement du diabète inscrits au chapitre 1er du titre I de la liste des produits et prestations (LPP) remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale. Le ministre rappelle que, en ce qui concerne le diabète, reconnu comme l'une des priorités de santé publique en France, les personnes qui en sont reconnues atteintes peuvent bénéficier, après avis du contrôle médical de leur caisse, d'une prise en charge à 100 % du tarif inscrit à la LPP, pour les soins en rapport avec cette affection. Le ministre tient donc à souligner que le projet actuel ne vise ni au déremboursement, ni à la baisse du taux de prise en charge des dispositifs suscités mais seulement, compte tenu du coût réel des dispositifs concernés, à une baisse négociée de leurs prix et de leurs tarifs de remboursement, sans effet donc sur les restes à charge pour les personnes concernées. Il précise, en outre, que ce projet en est actuellement au stade de la discussion dans le cadre des travaux du comité économique des produits de santé (CEPS) avec les entreprises concernées.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Lignières-Cassou](#)

Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48160

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 octobre 2004, page 7729

Réponse publiée le : 2 novembre 2004, page 8740